

(1)

( N° 56. )

## Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 JANVIER 1878.

### GRANDE NATURALISATION.

Rapport fait, au nom de la commission, par M. GUYOT.

#### I

*Demande du sieur Jacques-Achille LANGLOIS.*

MESSIEURS,

Le sieur Langlois est né à Anvers, le 15 janvier 1841, d'un père étranger et d'une mère belge. Il déclare que, dans le courant de l'année de sa majorité, il s'est présenté à l'hôtel de ville d'Anvers, aux fins d'y faire option de patrie, conformément aux prescriptions de l'article 9 du Code civil, mais qu'on refusa de prendre acte de sa déclaration, lui disant qu'il était Belge et que dès lors il n'avait aucune formalité à remplir.

Sans vouloir contester la véracité de son affirmation, le pétitionnaire ne saurait s'en prévaloir pour revendiquer sa qualité de Belge, en l'absence de toute pièce officielle constatant que les prescriptions de l'article 9 du Code civil ont été remplies.

C'est donc afin de régulariser sa position que le pétitionnaire s'adresse à la Législature, et qu'il demande la faveur d'obtenir la grande naturalisation.

Il peut être donné satisfaction à ce légitime désir en vertu du § 5 de l'article 2 de la loi du 27 septembre 1835, qui permet d'accorder la grande naturalisation aux individus habitant le royaume, nés en Belgique de parents y domiciliés, qui auraient négligé de faire la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil.

Quant aux titres invoqués par le sieur Langlois, ils sont considérés comme suffisants par les autorités consultées. En effet, le pétitionnaire n'a jamais quitté

le pays, il a satisfait aux lois sur la milice et aujourd'hui encore il sert dans la division d'artillerie de la garde civique, avec le grade de maréchal des logis.

Il a rempli les fonctions de professeur à l'école de navigation de l'Etat, à Anvers et, le 1<sup>er</sup> février 1869, il a été agréé par le tribunal de commerce de cette ville en qualité de dispacheur, qualité qu'il exerce encore aujourd'hui.

Tous les renseignements fournis sur son compte donnent les garanties les plus complètes sur sa moralité et sa solvabilité.

Le pétitionnaire s'engage, le cas échéant, à acquitter le droit d'enregistrement établi par le § 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 février 1844.

En conséquence, votre commission est d'avis, Messieurs, qu'il y a lieu de prendre en considération la demande du sieur Langlois.

*Le Rapporteur,*

A. GUYOT.

*Pr le Président,*

L. LEFEBVRE.

## NATURALISATION ORDINAIRE.

1<sup>o</sup> Rapport fait, au nom de la commission, par M. Guyot.

### II

*Demande du sieur Antoine Houbiers.*

#### MESSIEURS.

Le sieur Houbiers, qui demande la naturalisation ordinaire, est né à Breust, partie cédée du Limbourg, le 25 octobre 1826.

Il est venu s'établir à Mouland, province de Liège, le 15 octobre 1853, il y a contracté mariage avec une personne de la localité, et n'a cessé d'y résider depuis. Il exerce la profession de cultivateur et possède plusieurs hectares de terres et de prairies. Sa conduite et sa moralité sont à l'abri de tout reproche. Il a de plus satisfait dans son pays aux obligations sur la milice.

Votre commission est d'avis, Messieurs, d'accueillir favorablement la demande du pétitionnaire et de l'exempter du paiement du droit d'enregistrement, conformément à la loi du 30 décembre 1853, l'impétrant étant né dans le Limbourg, cédé avant le 4 juin 1839.

*Le Rapporteur,*

A. GUYOT.

*Pr le Président,*

L. LEFEBVRE.

**2<sup>e</sup> Rapport fait, au nom de la commission, par M. REYNAERT.**

---

**III**

*Demande du sieur Pierre-Antoine SCHOLL.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Scholl, qui demande la naturalisation ordinaire, est né à Aix-la-Chapelle, le 16 décembre 1855, et, à l'âge de quatre ans, il est venu habiter Namur où il a continué à résider depuis lors. Ses parents font en cette ville un commerce important de pelleteries. La conduite et la moralité du pétitionnaire sont bonnes, et il jouit, ainsi que sa famille, de l'estime et de la considération publiques. Il justifie d'avoir satisfait aux lois sur la milice et prend l'engagement de payer, le cas échéant, le droit d'enregistrement.

Votre commission estime, Messieurs, qu'il y a lieu de prendre en considération la demande du sieur Scholl.

*Le Rapporteur,*

REYNAERT.

*Le Président,*

PETY DE THOZÉE.

---

**3<sup>e</sup> Rapport fait, au nom de la commission, par M. LEFEBVRE.**

---

**IV**

*Demande du sieur Gérard-Hubert-Théophile HOEBERECHTS.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Hoeberechts, né le 21 décembre 1845 à Maestricht, demeurant à Bressoux, demande la naturalisation ordinaire et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Après avoir résidé à Liège depuis 1865, il est allé établir une tannerie importante à Bressoux. Les autorités consultées donnent sur son compte les meilleurs renseignements.

Le pétitionnaire remplissant en outre les conditions de résidence, et ayant satisfait aux lois sur la milice, votre commission est d'avis qu'il y a lieu d'accueillir sa demande.

*Le Rapporteur,*

L. LEFEBVRE.

*Le Président,*

PETY DE THOZÉE.